

Délibération portant approbation du congé pour projet pédagogique

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;

Sur proposition de la Directrice.

Le conseil d'administration réuni le 14 septembre 2020 en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, **approuve le congé pour projet pédagogique**, annexé à la présente délibération.

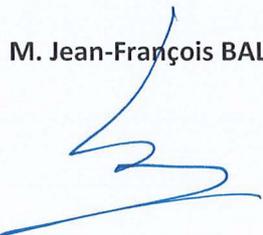
La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2020

Le président du Conseil d'Administration

La directrice

M. Jean-François BALAUDÉ

A blue ink signature of M. Jean-François BALAUDÉ, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

A blue ink signature of Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL, featuring a stylized, cursive script with a prominent horizontal stroke.

Congé pour projet pédagogique

Présentation du congé pour projet pédagogique (CPP)

Le congé pour projet pédagogique (CPP) est un nouveau dispositif dont la création a été formalisée par un arrêté du 30 septembre 2019. Il est applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur et traduit une reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

Concrètement, le CPP est souvent présenté comme l'équivalent en pédagogie du Congé pour Recherche et Conversion Thématique (CRCT).

Il a pour objectifs :

- de reconnaître l'investissement pédagogique des enseignants chercheurs dans l'enseignement supérieur
- de valoriser au même niveau les missions d'enseignement et de recherche

Le nombre maximum de congés pour projet pédagogique pouvant être attribué annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur. L'établissement bénéficiera d'une subvention ministérielle correspondant au nombre de congés accordés et renseignés dans l'application Galaxie.

Les bénéficiaires

Les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une action de formation appelée « congé pour projet pédagogique » non fractionnable :

- D'une durée de six mois par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement
- D'une durée de douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement pendant laquelle ils n'ont pas d'obligations statutaires d'enseignement.

Les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois.

Les bénéficiaires de ce congé :

- sont déchargés de service d'enseignement ;
- conservent la rémunération correspondant à leur grade ;
- ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée ;
- ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires sur la période du CPP ;
- ne peuvent avoir bénéficié d'un CRCT au cours du semestre précédent ;
- conservent leur PRES, et le cas échéant leur PEDR

Les congés pour projet pédagogique sont accordés par priorité :

1. Aux enseignants qui ont effectué pendant au moins 4 ans des tâches d'intérêt général ;
2. A l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant pour une durée de 6 mois.

Par ailleurs, ils peuvent également être accordés, sur demande, aux enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur à l'issue de leur mandat.

Les bénéficiaires remettent à la directrice de l'Enssib un rapport dans les 3 mois qui suivent la fin de leur congé pour projet pédagogique. Ce rapport est soumis à l'avis du conseil d'administration en formation

restreinte. Le rapport est versé au dossier de l'enseignant.

Les modalités de candidature

La demande de congé pour projet pédagogique doit être accompagnée d'une description du parcours professionnel de l'enseignant chercheur permettant d'apprécier son engagement dans les missions d'enseignement ainsi qu'une note de présentation détaillée du projet pour lequel il sollicite un congé.

Le projet du candidat devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants, en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2019 :

- le contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- le positionnement du projet dans le contexte national ;
- les objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- les modalités de réalisation du projet ;
- les résultats attendus ;
- les acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- le nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- la possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

L'Ensib soumet à l'appréciation et au vote du conseil d'administration les critères d'attribution de l'établissement suivants au titre de l'année 2020.

La publication de ces critères conditionne la possibilité pour les enseignants chercheurs de déposer un dossier. Ces critères pourront être réactualisés chaque année :

Critère 1 : adéquation du projet pédagogique avec la politique de formation et le projet d'établissement

Critère 2 : pertinence et cohérence du projet pédagogique (contexte, public visé, diagnostic, objectifs, modalités de réalisation, résultats attendus...)

Critère 3 : adéquation avec la politique de l'établissement en matière de :

- * transformation globale d'une formation (approche compétences, approche programme)
- * transformation des pratiques pédagogiques
- * accompagnement à la réussite étudiante
- * caractère innovant du projet (internationalisation des formations, construction ou reconstruction d'un parcours de formation en distanciel, etc.)

Critère 4 : faisabilité et soutenabilité du projet (disponibilité des moyens nécessaires à la réalisation du projet, liste des acteurs et partenaires à impliquer, proposition de solutions de remplacement des enseignements non effectués durant le CPP)

Critère 5 : Inscription du projet dans une dynamique d'équipe au sein de l'établissement

Critère 6 : Transférabilité du projet pédagogique

Critère 7 : évaluation de la réussite du projet proposé

Délibération approuvée à l'unanimité par le Conseil d'administration du 14 septembre 2020.